## Pièce jointe blue da strangisse off. (d)

MÉMOIRE énonçant les conclusions intervenues lors d'une réunion de représentants du Gouvernement des États-Unis et de représentants du Gouvernement canadien, tenue à Ottawa le 20 octobre 1944 pour étudier les procédures relatives à l'acquisition par le Gouvernement canadien des terrains nécessaires aux installations militaires des États-Unis au Canada.

1. Les représentants conclurent que l'acquisition par le Gouvernement canadien des terrains nécessaires aux installations militaires des États-Unis Canada devrait s'effectuer conformément à la procédure suivante:

Dans tous les cas où des terrains sont nécessaires aux États-Unis pour des Dans tous les cas ou des terrains sont necessaires des libertaires importantes, une demande à cet effet devra être soumise ministère des Affaires extérieures par l'entremise du Département d'État des États-Unis. Dans le cas d'installations de moindre importance nécessitant l'usage de terrains, les autorités des États-Unis devraient exposer leurs besoins, s'agit de terrains situés dans le Nord-Ouest du Canada, au Commissaire pécial chargé des installations de défense dans le Nord-Ouest du Canada, à Edmonton (Alberta). (Aux fins du présent mémoire, le Nord-Ouest du Canada tomprend toutes les terres situées au Canada à l'ouest du quatrième méridien, après le système topographique du Canada.) Dans le cas d'installations de moindre importance situées dans d'autres parties du Canada, toute communi-Cation devrait être adressée au ministère des Affaires extérieures. Dans tous devrait être adressee au ministère des Anancs cheentes du Gouvernement capet, si la demande est acceptée, les autorités compétentes du Gouvernement danadien prendront les mesures nécessaires pour que les terrains en question solent mis à la disposition des autorités des États-Unis. Dans les cas où les errains requis appartiennent à la Couronne du chef d'une province, ou appartiennent à des particuliers, le Gouvernement canadien prendra des mesures médiates pour s'en assurer la propriété ou la location et les mettra ensuite la disposition des autorités des États-Unis de la même manière, exactement, que dans le cas des terrains appartenant déjà au Gouvernement canadien. des entendu également que cette procédure s'appliquera à tous les cas où des terrains seront nécessaires, mais non aux cas où ne seront nécessaires que des aménagements de bureaux ou d'habitation déjà existants, ou des baux à l'égard de tout ou partie d'édifices déjà existants.

Cette procédure et les autres arrangements ci-après ne doivent pas entraver, des recommandations de la Commission permanente canado-américaine de défense.

2. Les représentants conclurent que la cession des baux déjà existants, procédures au Canada pour des fins militaires, devrait s'opérer en conformité des des et ententes suivantes:

a) Les transactions devraient s'étendre aux baux de toutes les parties du Canada. Dans le Nord-Ouest du Canada, les transactions devraient s'effectuer par l'entremise du Commissaire spécial chargé des installations de défense dans le Nord-Ouest du Canada, à Edmonton (Alberta). Dans le cas des terrains situés dans d'autres parties du Canada, les transactions devraient s'effectuer par communication directe entre l'Attaché militaire des États-Unis à Ottawa et le ministère des Transports.